

Le droit de l'assurance-vie

Jean Nadon

Volume 5, numéro 4, 1938

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102875ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102875ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Nadon, J. (1938). Le droit de l'assurance-vie. *Assurances*, 5(4), 193-201.
<https://doi.org/10.7202/1102875ar>

Le droit de l'assurance-vie ¹

par

JEAN NADON, *avocat*,

(Gagné et Nadon), *membre du contentieux de La Sauvegarde.*

193

Livre I — Formation du contrat

Chapitre II — L'ASSURANCE

Section I — Conditions de fonds

Nous avons déjà indiqué qu'il faut séparer le contrat d'assurance-vie de l'attribution de bénéfice: le fait d'assurer sa propre vie et celui de destiner le produit de cette assurance à un bénéficiaire constituent deux actes distincts.

Ce contrat d'assurance-vie comporte un certain nombre d'éléments essentiels, dont le premier est

LA CAPACITE CHEZ LES CONTRACTANTS

Tout contrat suppose deux volontés d'accord sur un point déterminé. Le contrat d'assurance-vie met en présence l'assureur et l'assuré; ces deux parties traitent au sujet d'un risque qui pourrait affecter une vie, soit celle du contractant (qui devient alors l'assuré proprement dit) soit celle d'un tiers.

La question de capacité ne se pose pas, en pratique, à l'égard de l'assureur. Mais il est important de savoir si la personne qui va signer une proposition a le droit d'agir ainsi, c'est-à-dire si le contrat qu'elle commence ne pourra pas être annulé plus tard par l'autorité judiciaire, à supposer toutefois que votre compagnie ait émis la police.

Les principaux incapables que vous rencontrez « dans le champ » sont les mineurs et les femmes mariées.

¹ Nous continuons dans ce numéro la publication de l'étude de Me Nadon dont nous avons donné la première partie dans les numéros d'octobre 1936 et d'avril 1937, avec l'autorisation de La Sauvegarde.

A — *Le mineur*

On est mineur quand on n'a pas 21 ans révolus.

L'incapacité du mineur est établie pour sa propre protection: les contrats qu'il a passés ne peuvent être annulés qu'à sa demande, et s'ils lui causent préjudice ou, comme on dit, lésion.

On distingue deux cas de lésion:

- 194
- 1° La lésion subjective ou personnelle: un mineur achète à son juste prix un bijou cependant trop dispendieux, vu sa situation de fortune;
 - 2° La lésion objective ou réelle: un mineur paie \$2,000 un terrain qui vaut la moitié de cette somme.

La lésion objective ne se conçoit pas en assurance-vie: on a toujours la protection correspondant à sa prime.

Mais la lésion subjective peut se présenter. Un mineur pauvre assure sa vie pour \$10,000. Sur réquisition de l'assuré, un tribunal pourra décider que ce montant est trop élevé, le réduire selon les circonstances et ordonner un remboursement proportionnel des primes.

* * *

L'âge de 21 ans, indiqué plus haut, constitue la règle générale applicable à tous les actes du mineur. Cependant, par une exception spéciale à l'assurance-vie, celui qui a 15 ans révolus sera considéré majeur et ne pourra pas invoquer lésion, aux deux conditions suivantes:

- 1° S'il s'agit de prendre un contrat sur sa propre vie. A toute autre fin, par exemple pour assurer la vie d'un autre ou effectuer un rachat, il tombe sous l'empire du droit commun et redevient mineur, c'est-à-dire susceptible de lésion lorsque non représenté par tuteur; et
- 2° Pourvu que la police soit en faveur de ses héritiers ou de personnes qui pourraient être ses héritiers. Si l'assurance est prise en faveur de personnes étrangères à sa famille, l'assuré sera traité comme mineur.

Vous noterez, messieurs, que ces deux restrictions sont particulières à Québec. Dans les autres provinces, l'individu de 15 ans est majeur pour toutes les fins de l'assurance et peut donner le capital assuré à une personne quelconque.

* * *

Vous n'oublierez pas, non plus, la distinction essentielle entre assure-contractant et vie assurée.

Un mineur de 15 à 21 ans peut quelquefois être le véritable contractant, s'il dispose de certains revenus et doit assumer certaines charges.

Quant au mineur de moins de 15 ans, dans presque tous les cas, il serait illusoire de le désigner comme contractant: ce n'est pas lui qui traite avec la compagnie et débourse le montant des primes. Le vrai contractant, chez qui il faudra vérifier la capacité légale, c'est le parent ou protecteur, au nom de qui la police devrait être émise.

Si le contrat reste au nom de l'enfant, il devra porter, en clause spéciale, une réserve des droits au preneur. Lorsque cette clause n'est pas insérée, la compagnie, ne pouvant guère la sous-entendre, devra s'en tenir à la lettre du contrat et considérer le mineur comme contractant. Dans ce dernier cas, un emprunt ou un rachat ne pourraient s'effectuer sous la seule signature du père, qui aurait cependant payé toutes les primes, ni même avec en plus la signature de l'assuré encore mineur: l'intervention du tuteur, dûment autorisé, demeurerait indispensable.

195

* * *

Donc, en résumé, quand il s'agit d'un proposant de moins de 21 ans,

- 1) Si ce n'est pas lui qui paye la prime, bien désigner le contractant, afin que la compagnie puisse inclure la clause de réserve en faveur de ce dernier; autrement, il n'aura pas le contrôle absolu de la police.
- 2) S'il paye lui-même la prime et a 15 ans ou plus, se souvenir qu'il ne peut assurer
 - a) que sa propre vie, et
 - b) seulement au profit de ses héritiers ou de certains d'entre eux (v. g. père, mère, frère, soeur, conjoint).

Toute autre combinaison, — assez rare, il est vrai, — pourrait être refusée par la compagnie, comme trop facilement annulable.

B — La femme mariée

La femme mariée jouit de ses droits civils au même titre que l'homme; mais, sauf exception, leur exercice est soumis à la nécessité de l'autorisation maritale.

Cette formalité, inconnue au droit anglais en vigueur dans les autres provinces, n'implique en aucune façon un état d'infériorité ou une présomption d'ignorance chez la femme.

La raison en est d'un ordre tout différent. Notre droit civil porte un respect spécial à la famille. Il la considère comme un organisme délicat,

qu'il faut protéger contre tout choc et tout heurt; il la traite comme une société d'un genre particulier, où doit régner une complète harmonie; il la défend contre les influences externes néfastes et cherche à maintenir à l'intérieur les principes d'ordre et d'union. Il était donc sage de décréter que toute décision devrait être prise « à l'unanimité » et qu'aucun engagement susceptible d'affecter la position du « partenaire » ne serait contracté sans son consentement.

* * *

196

D'après son fondement même, on voit que l'autorisation maritale ne saurait être en cause dans le cas

1) D'une femme *non* mariée, fût-elle sur le point de contracter mariage. Si elle est âgée de moins de 21 ans, sa capacité est celle du mineur; sinon, elle jouit de tous ses droits.

2) D'une femme qui n'est *plus* mariée. La veuve non remariée a la capacité légale de la célibataire.

3) D'une femme qui n'est mariée que *nominalement*, i.e. séparée de corps. Il ne s'agit pas d'une simple séparation de fait; seul un jugement de la cour peut sanctionner cette situation anormale et dispenser la femme de l'autorisation. Ne pas oublier que les époux peuvent, malgré ce jugement, se réconcilier et faire ainsi revivre la nécessité de l'autorisation.

La femme mariée, non séparée de corps, doit donc, en général, être autorisée par son mari chaque fois qu'elle contracte. Quelle est la conséquence du défaut d'autorisation? L'obligation contractée peut être déclarée nulle à la demande de toute personne intéressée; en d'autres termes, le contrat n'ayant jamais existé, celui qui a avantage à faire constater ce vide juridique s'adressera aux tribunaux pour faire remettre les choses dans leur état antérieur.

* * *

Lorsqu'il s'agit d'assurer une femme mariée, la première question qui se pose est de savoir si elle est la véritable contractante.

Ordinairement, elle n'est que vie assurée. Le mari paye la prime, traite avec la compagnie et désigne un bénéficiaire de son choix, qui pourra être lui-même. Ce cas, messieurs les agents, ne correspond pas exactement à celui d'une femme qui s'assure en faveur de son mari. Les résultats peuvent coïncider. Les procédés juridiques diffèrent: le second soulève une foule de difficultés, le premier plus sûr, doit être suivi de préférence.

Vous n'avez qu'à mentionner à la proposition que le mari assure la vie de sa femme et débourse lui-même le montant des primes; les conjoints devront apposer leur signature. La compagnie pourra insérer à la police une clause désignant le mari comme preneur et lui réservant, avec la pleine propriété du contrat, le droit de se prévaloir seul des options qui y sont attachées.

Comme directive pratique, il serait à conseiller, cependant, dans tous les cas, vu la subtilité de la question, de laisser le bénéfice à la succession de la femme. Si le mari, contractant, exige que son nom apparaisse comme bénéficiaire, vous pourrez référer le cas au siège social, sans en garantir d'avance l'acceptation. Le procédé doit demeurer exceptionnel: admissible dans certaines circonstances, il ne saurait être adopté qu'en dernière ressource.

197

Il peut arriver que le contractant soit un autre que le mari, par exemple, un père veut assurer la vie de sa fille mariée. La proposition devra alors contenir, outre la signature du père et de la fille, celle du mari pour autorisation. On pourra aussi demander une clause de réserve, analogue à celle que nous venons de voir.

* * *

Nous avons jusqu'ici considéré la femme mariée uniquement comme vie assurée, objet passif du contrat.

Cependant, il arrive, disions-nous, que ce soit la femme qui prenne l'initiative du contrat et devienne vraiment partie à la convention.

Il faut alors, pour décider de la validité de l'assurance, examiner en faveur de qui elle est contractée. Le bénéficiaire peut être:

- a) un enfant de l'assurée;
- b) ou un tiers;
- c) ou son mari.

a)

Une mère peut s'assurer en faveur d'un ou de plusieurs de ses enfants sans autorisation maritale. Cette permission résulte d'un texte de loi précis et ne saurait s'étendre en dehors du cas prévu. Ainsi, la femme ne pourrait pas assurer la vie de son fils à moins d'être autorisée par son mari.

b)

Dans le cas d'une assurance en faveur d'une personne autre que les enfants, la règle générale reprend son application. La capacité de la

femme dépend de son état matrimonial (communauté ou séparation de biens). Toute une série de distinctions s'imposerait. Néanmoins, en pratique, il vaut mieux toujours exiger la signature du mari à la proposition. Autrement, la compagnie s'expose — risque très faible, il est vrai — à voir annuler son contrat et à rembourser, avec intérêt, le montant des primes perçues.

Si, par suite de circonstances particulières, il est difficile d'obtenir l'autorisation maritale, vous pourrez, messieurs les agents, référer le dossier au siège social, qui vous avisera sur la possibilité d'une solution exceptionnelle.

199

c)

Reste l'hypothèse d'une femme qui veut assurer sa vie en faveur de son mari.

D'abord, comme nous venons de le voir au paragraphe précédent, l'autorisation maritale serait indispensable. Cependant, même avec cette autorisation, la police est invalide comme avantage entre époux.

Voici ce qu'il faut entendre par ces derniers mots. Tout contrat d'aliénation, comme la vente ou la donation, est prohibé entre époux, parce qu'il introduit un élément d'instabilité dans les relations pécuniaires des conjoints et modifie leur régime matrimonial. Or, à tort ou à raison, nous n'avons pas à le décider, notre droit considère qu'une assurance prise par un individu sur sa vie en faveur de son conjoint entre dans la sphère des avantages défendus. Il a même fallu un texte explicite pour permettre au mari de s'assurer en faveur de sa femme; la défense subsiste pour le cas inverse.

Cette opinion n'est pas unanime. Certains auteurs, s'appuyant sur des considérations qui dépassent les cadres de nos remarques, ont tenté d'établir la validité d'une assurance par la femme en faveur de son mari.

La même incertitude entoure les décisions de nos tribunaux. Ainsi, il semble bien que l'avantage entre-vifs prévu au code civil réside dans la donation virtuelle par la femme du montant des primes; en effet, tout se passe comme si la femme donnait l'argent à son mari pour qu'il l'assure à son bénéficiaire. Or, pour donner il faut avoir, et comme la femme ne possède de patrimoine particulier que sous certains régimes, on serait porté à croire que la défense de l'article 1265 ne doit recevoir d'application que sous ces régimes.

Conformément à cette idée, il a été décidé, en 1914, qu'une assurance prise par une femme *commune en biens* en faveur de son mari.

mais payable avec l'argent du mari ou de la communauté, est en réalité une assurance par le mari sur la vie de sa femme et n'entre pas en convention avec l'article 1265.

Et cependant, en 1927, il a été jugé que l'assurance émise à la demande d'une femme mariée, même autorisée par son mari, en faveur de ce dernier, est nulle comme avantage prohibé entre mari et femme, sans *distinction de régime*, et quoique les trois quarts des primes aient été payées par le mari.

200

Devant une telle divergence dans la doctrine et la jurisprudence, il vaut mieux choisir la voie la plus sûre. Si la femme est la vraie contractante, on désignera comme bénéficiaire ses héritiers, quitte à l'assurée à donner cette assurance à son mari par testament. Ce testament, il est vrai, demeure révocable; mais l'époux, qui ne débourse rien, aurait mauvaise grâce à se plaindre de cet arrangement.

* * *

Nous pouvons donc résumer cette partie par le tableau ci-dessous:
Le mari assure la vie de sa femme,

La vraie proposition à employer est celle de « tierce personne ». Cependant, selon leur pratique, les compagnies pourront assimiler la situation à la suivante.

La femme assure sa vie,

En faveur d'un ou de plusieurs de ses enfants: autorisation non nécessaire;

En faveur d'un tiers: autorisation indispensable;

En faveur de son mari: nullité même avec autorisation.

La « conjointe » entre époux, contenant une assurance alternative sur la vie de la femme, sera traitée d'après les mêmes principes.

C — *Le commerçant*

Jusqu'ici, nous avons considéré la capacité ordinaire du mineur et de la femme mariée.

Lorsqu'ils sont *commerçants*, leur capacité s'élargit suivant certaines limites, esquissées plus bas, dont une notion sommaire peut être utile à l'assureur.

Et d'abord, que signifie ce mot *commerçant*, dans notre droit?

Le commerçant se définit: « Celui qui pose des actes de commerce à l'état professionnel ».

- L'acte de commerce est une opération qui
- 1° porte sur une chose mobilière,
 - 2° émane d'une personne qui sert d'intermédiaire,
 - 3° et est effectuée dans un but de spéculation.

Un acte de commerce accompli isolément ne donne pas à son auteur la qualité de commerçant: il faut en faire son emploi habituel.

Plus simplement, et d'une façon générale, on peut dire que tous les marchands, les courtiers, les divers agents d'affaires sont des commerçants. Mais ne le sont pas, entre autres, les cultivateurs, les ouvriers, les commis, les professionnels.

Quelle est l'influence de cette qualité de commerçant sur la capacité du mineur?

201

Pour les faits relatifs à son commerce, le mineur doit être considéré comme majeur, c'est-à-dire non susceptible de lésion.

Un mineur non commerçant âgé de plus de quinze ans, peut, avons-nous vu, souscrire une police sur sa vie en faveur d'un ou plusieurs de ses héritiers.

S'il est commerçant, il pourra, sans être remplacé par tuteur, s'assurer en faveur d'un étranger, par exemple, la société dont il fait partie, un tiers créancier, ou encore retirer la valeur d'emprunt ou de rachat de cette police, pourvu que l'état de ses affaires le réclame.

* * *

La femme, non séparée de corps, ne saurait tenir un commerce distinct de celui de son mari, sans le consentement de celui-ci ou de la cour. Une fois autorisée, elle peut poser toutes les opérations commerciales relatives à son commerce sans recourir à une autorisation spéciale.

Ainsi, elle pourra, seule, prendre une police sur sa vie en faveur de sa succession et la transporter à un tiers en garantie d'avances consenties pour les fins de son commerce.

Notons, cependant, que nous entrons dans un terrain fertile en difficultés: il vaut mieux, chaque fois, consulter son avocat. Ces exemples sont indiqués seulement pour attirer votre attention sur les possibilités qui s'offrent à l'agent soucieux de se renseigner et désireux de solutionner les cas spéciaux aux bénéfices de ses clients.

* * *

Outre le mineur et la femme mariée, notre droit civil comprend d'autres classes d'incapables. Ils intéressent assez peu l'agent d'assurance, qui n'a jamais à leur faire souscrire une proposition.

Nous passerons donc, la prochaine fois, au deuxième élément essentiel de notre contrat: un consentement non vicié.